

COMMUNE DE SERVON (SEINE ET MARNE)

Servon, le 22 juin 2026

ARRETE MUNICIPAL n° 95/26 Portant sur l'autorisation temporaire du domaine public pour livraison de matériaux Allée de la Butte aux Bergers

Arrêté/Allée de la Butte aux Bergers

Le Maire de la commune de SERVON (Seine et Marne) ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifié, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants, stipulant que le Maire exerce la police de la circulation et du stationnement, et L. 2212-2 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment l'article L.113-2 ;

Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal ;

Vu les dispositifs du code de la route ;

Vu la demande d'autorisation de voirie en date du 20 juin 2026 par Mme ATTIA-BENEAT Claire domicilié 16, Allée de la Butte aux Bergers 77170 SERVON pour la livraison d'une piscine ;

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation des piétons et des véhicules, à hauteur du n° 16 Allée de la Butte aux Bergers à l'occasion de la livraison d'une piscine, réalisés par la société LEA COMPOSITE – 4 Rue de la Bruyère 57230 BITCHE ;

ARRETE

Article 1 :

Le stationnement à hauteur du 16 Allée de la Butte aux Bergers sera interdit sur un linéaire de 20 m, mardi 23 juin 2026 de 9 h à 11 h, pour le stationnement d'un camion de 44 tonnes et de 17 ml, afin de faciliter la livraison d'une piscine.

Article 2 :

Les panneaux de signalisation réglementaires seront disposés par la société LEA COMPOSITE. Celle-ci devra en outre, tenir en état de propreté un passage réservé à la circulation des véhicules et des piétons et disposer des barrières réglementaires.

Article 3 :

L'arrêté municipal sera affiché pour information, permettant de prendre toutes les dispositions nécessaires pour ne pas perturber le bon déroulement de ces travaux et livraisons.

Mme ATTIA-BENEAT Claire devra veiller à ne pas gêner les entrées (temps pour l'accès que pour le dégagement) des propriétés voisines avec le véhicule de livraison. Un « homme trafic » veillera à la circulation et à la sécurisation de celle-ci ainsi qu'à celle des piétons durant la livraison.

Article 4 :

Les interdictions mentionnées à l'article 1^{er} ne concernent pas le véhicule utilisé pour la livraison du 16 Allée de la Butte aux Bergers.

Mme ATTIA-BENEAT Claire restera seule responsable et devra prendre toutes les mesures de sécurité en matière de circulation des piétons et des autres usagers des voies.

La bénéficiaire de la présente autorisation sera dans l'obligation de réparer les dommages causés à la voirie communale et de remettre les lieux en leur état initial à la fin de celle-ci.

Article 5 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions prévues par le code de la route. La mise en fourrière de véhicules en infraction du présent arrêté sera prononcée par Mesdames et Messieurs les Officiers de Police Judiciaire auprès du Commissariat de Moissy-Cramayel et du Commissariat annexe de Brie-Comte-Robert, ainsi que par la Responsable du Service de la Police Municipale de SERVON.

Article 6_:

Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre des arrêtés du Maire et adressée à :

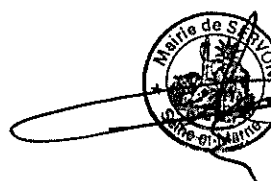
Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la circonscription d'agglomération de Melun Val de Seine,
Madame la Responsable de la Police Municipale de Servon,
Monsieur le Directeur des Services Techniques de Servon,
Mme ATTIA-BENEAT Claire domicilié 16, Allée de la Butte aux Bergers 77170 SERVON
Sté LEA COMPOSITE – 4 Rue de la Bruyère 57230 BITCHE

Chacun est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui est affiché sur les lieux.

Article 7_:

En application de l'Article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux formé auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification.

En application de l'Article L.411-1 du code des relations entre le public et l'administration, un recours contentieux peut être également être introduit devant le tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification. Ce recours contentieux peut être formulé par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » (accessible à partir du site www.telerecours.fr)

 Le Maire
Christophe COULOUMY